



RÈGLEMENT 2022-1482

Règlement 2022-1482 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

ATTENDU QUE la Ville a l'obligation chaque année, d'adopter un Programme des immobilisations retenues pour les trois exercices financiers subséquents;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est possible pour une municipalité d'exiger une contribution financière liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire assujettir l'émission de permis de construction pour certains nouveaux projets immobiliers à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et équipements municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite fixer le montant de la contribution monétaire de chaque projet en fonction des coûts des infrastructures et équipements municipaux, peu importe, où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« **requérant** » Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat nécessaire à la construction d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement.

« **unité de logement** » Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'Hygiène, de chauffage ou de cuisson et servant de résidence, excluant un motel, hôtel, garni, pension, roulotte ou remorque.

« **Ville** » Désigne la Ville de Chambly.



APPLICATION

Article 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly.

CONSTITUTION DU FONDS

Article 4

Le fonds « *Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux* » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est composé des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

CONTRIBUTION AU FONDS

Article 5

La délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant préalablement à la demande de permis de construction, d'une contribution visant la réalisation d'un projet suivant :

- 1° la construction d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel de douze (12) unités de logement et plus ;
- 2° l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment qui à terme ajoutera douze (12) unités de logement et plus ;
- 3° la construction d'un bâtiment en plusieurs phases comportant au total douze (12) unités de logement et plus.

Cette contribution est exigible préalablement à la délivrance d'un permis de construction pour un projet assujetti qui a fait l'objet ou non d'une entente pour travaux municipaux selon le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux 2011-1205 et ses amendements ou d'une autorisation selon le Règlement numéro 2017-1360 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et ses amendements.

Article 6

La contribution prévue aux fins du présent règlement est calculée comme suit :

- 1° 5 000 \$ par unité de logement faisant partie d'un bâtiment destiné à être une habitation pour personnes âgées (HPA) ;
- 2° 10 000 \$ par unité de logement située du sous-sol au cinquième (5^e) étage du bâtiment ;
- 3° 15 000 \$ par unité de logement située du sixième (6^e) étage au dernier étage du bâtiment.

Article 7

Le requérant qui a versé une contribution prévue au présent règlement a droit à un remboursement de 20 % de la contribution prévue à l'article 5, lorsque l'immeuble visé par la demande de permis reçoit l'une des certifications suivantes :

- 1° LEED Argent, Or ou Platine.

Pour obtenir le remboursement de la contribution, le requérant doit fournir à la Ville la preuve de l'obtention de la certification dans les cent-vingt (120) jours de la fin de la construction du bâtiment.



DÉLIVRANCE DES PERMIS

Article 8

Aucun permis de construction pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

UTILISATION DU FONDS

Article 9

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure visé au Programme d'immobilisations en vigueur et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

La contribution versée au fonds peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville de Chambly.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses, si nécessaire.

Article 10

Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement, dans les proportions suivantes :

- 1° la lutte aux changements climatiques et à l'acquisition de milieux naturels (25 %);
- 2° Infrastructures municipales et voirie (25 %);
- 3° Parcs et infrastructures à usage sportif, récréatif ou communautaire (25 %);
- 4° la construction l'agrandissement ou l'amélioration de bâtiments municipaux (25 %).

UTILISATION D'UN SURPLUS

Article 11

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.



EXEMPTION DU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCArticle 12

L'immeuble qui a fait l'objet d'une contribution visée par le présent règlement est exempt de toute contribution pour fins de parc qui serait exigée préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction selon le Règlement de lotissement numéro 2020-1432 et ses amendements.


APPLICATION DU RÈGLEMENTArticle 13

Le conseil municipal désigne l'urbaniste à titre de personne chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister.

ENTRÉE EN VIGUEURArticle 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alexandra Labbé, mairesse
Me Nancy Poirier, greffière

Annexe A : Liste des immobilisations prévues au Programme d'immobilisations 2022, 2023 et 2024

Cette liste est incluse au présent règlement comme faisant partie intégrante et considérée comme annexe A.

Sources de financement	2022	2023	2024
Emprunt à long terme - À la charge de l'ensemble	10 400 000 \$	10 750 000 \$	12 300 000 \$
Emprunt à long terme - À la charge du gouv. (subvention)	11 500 000 \$	10 200 000 \$	20 050 000 \$
Emprunt à long terme - À la charge d'un secteur	6 500 000 \$	0 \$	0 \$
Taxe spéciale - Fonds de voirie	2 269 000 \$	870 000 \$	620 000 \$
Fonds de roulement	2 070 000 \$	495 000 \$	250 000 \$
Fonds de parcs et terrains de jeux	2 980 000 \$	4 180 000 \$	2 780 000 \$
Fonds réservés pour projets spécifiques	5 747 000 \$	0 \$	6 500 000 \$
	41 466 000 \$	26 495 000 \$	42 500 000 \$

Investissements	2022	2023	2024
Chemins, rues et trottoirs	17 250 000 \$	8 800 000 \$	11 600 000 \$
Parcs et terrains de jeux	4 980 000 \$	4 180 000 \$	2 530 000 \$
Eau potable, conduites d'égout et usine d'épuration	10 860 000 \$	1 200 000 \$	5 000 000 \$
Bâtiments administratifs et communautaires	6 480 000 \$	11 445 000 \$	22 500 000 \$
Véhicules	700 000 \$	620 000 \$	620 000 \$
Machinerie, outillage et équipement	626 000 \$	0 \$	0 \$
Ameublement et équipement de bureau	570 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
	41 466 000 \$	26 495 000 \$	42 500 000 \$



**RÈGLEMENT 2022-1482**

Règlement 2022-1482 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	8 mars 2022
Projet de règlement déposé le :	8 mars 2022
Envoi projet à la MRC le :	9 mars 2022
Consultation publique :	17 mars 2022
Adopté le :	5 avril 2022
Envoi à la MRC pour approbation :	
Entrée en vigueur le :	
Publié conformément à la Loi le :	

Alexandra Labbé, mairesse
Me Nancy Poirier, greffière